

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.754 du 11 avril 2000

A.76.350/VIII-657

En cause : **MAMPAKA** Bertin,  
Domaine de la Brisée 107  
7034 Obourg,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par Bertin MAMPAKA, qui demande l'annulation :

- a) de la décision de date inconnue par laquelle Nicolas MARTIN est désigné pour une durée indéterminée afin d'exercer à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut la fonction à prestations complètes de maître-assistant en informatique de gestion;
- b) du refus implicite de désigner le requérant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JACUBOWITZ, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, le requérant pose le 11 juin 1997 sa candidature à des emplois (n<sup>os</sup> 2.3.10 et 2.3.20) de maître-assistant qui sont vacants à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut.

Le 13 octobre 1997, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions désigne le requérant afin d'exercer pour une durée indéterminée et à partir du 15 septembre 1997 la fonction à prestations complètes

n° 2.3.10 de maître-assistant en sciences économiques et sociales dans l'établissement d'enseignement supérieur précité. Cet acte est modifié le 29 octobre de sorte que le requérant se trouve alors chargé :

- a) pour une durée indéterminée, de la fonction à prestations incomplètes (8/10<sup>e</sup>) n° 2.3.20 de maître-assistant en sciences économiques;
- b) en remplacement d'un collègue absent, de la fonction à prestations incomplètes (2/10<sup>e</sup>) de maître-assistant en organisation des institutions.

A la requête d'un tiers, Jean-Robert COLET, le président f.f. de la VIII<sup>ème</sup> chambre des référés décide par un arrêt n° 69.500 du 7 novembre 1997, de suspendre l'exécution de la décision ministérielle désignant pour une durée indéterminée le requérant à l'emploi 2.3.10 précité. A la suite de cet arrêt, le ministre décide le 15 décembre 1997 de rapporter sa décision du 13 octobre, telle qu'elle avait été modifiée le 29 du même mois et de redésigner le requérant dans l'emploi n° 2.3.10 et selon les mêmes modalités que celles arrêtées le 13 octobre 1997. Cette nouvelle désignation est contestée par Maryse VERMEULEN dans un recours qui est inscrit au rôle sous le n° A.77.479/VIII-795 et qui est actuellement toujours pendant.

2. Quant à Nicolas MARTIN, il a également répondu à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 28 mai 1997 en demandant lui aussi à être désigné dans des emplois de maître-assistant disponibles dans la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut.

Le 13 octobre 1997, le ministre compétent pour l'enseignement supérieur a désigné Nicolas MARTIN dans l'établissement précité afin d'y exercer, pour une durée indéterminée et à partir du 15 septembre 1997, la fonction à prestations complètes n° 2.3.13 de maître-assistant en informatique de gestion. Il s'agit du premier acte

attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; que, selon elle, le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis car il n'a pas, contrairement à Nicolas MARTIN, posé sa candidature à la fonction litigieuse; qu'elle ajoute ne pas apercevoir l'avantage que le requérant pourrait retirer d'une éventuelle annulation des actes contestés puisqu'en vertu d'une décision ministérielle du 15 décembre 1997, il a bénéficié à dater du début de l'année académique 1997-1998, d'une désignation dans l'une des fonctions à prestations complètes qu'il avait postulées;

Considérant que le requérant réplique comme suit :

- a) à la date d'introduction du présent recours, il justifiait bien d'un intérêt à agir puisque l'emploi pour lequel il avait été désigné pour une durée indéterminée ne comptait pas le nombre minimum d'heures requis pour constituer une fonction à prestations complètes;
- b) même si par la suite, la décision ministérielle du 15 décembre 1997 lui a confié un emploi correspondant à une fonction à prestations complètes, cette désignation fait toutefois l'objet d'un recours en annulation;
- c) en disposant que "l'application de l'article 313 du décret est automatique pour les membres du personnel répondant aux conditions détaillées ci-dessus même lorsqu'ils n'ont pas introduit de candidature à la suite de l'appel du 28 mai 1997", la circulaire envoyée par le directeur de cabinet du ministre aux Hautes Ecoles montre bien que pour bénéficier de l'article 313 précité, il n'avait nul besoin de se porter candidat pour la fonction occupée par Nicolas MARTIN;

Considérant que l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant les statuts des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose comme suit :

" Art.313. Pour l'année académique 1997-1998, en priorité sur toute désignation ou tout engagement à titre temporaire à durée déterminée suite à l'appel visé, selon le cas, à l'article 317 ou à l'article 319, sont considérés comme désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret, les membres du personnel qui, désignés ou engagés à titre temporaire dans la Haute Ecole pour l'année académique 1996-1997, occupent, pour la fonction considérée et les cours à conférer, un emploi déclaré vacant pour l'année 1997-1998, et qui, à l'entrée en vigueur du présent décret :

1° comptent une ancienneté de service minimum de deux années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils possèdent les titres requis en application de la réglementation en la matière;

2° comptent une ancienneté de service minimum de trois années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils ne possèdent pas les titres requis en application de la réglementation en la matière.

Lorsque le nombre d'emplois déclarés vacants est inférieur au nombre de temporaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>,  
- pour les Hautes Ecoles de la Communauté française, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le dernier classement des temporaires effectué conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire départage les temporaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. Ces candidats ont priorité sur les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

Pour ces derniers, l'ancienneté de fonction calculée conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, départage les candidats;

- pour les Hautes Ecoles libres subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 47, § 1<sup>er</sup>, 2°, §§ 2, 3 et 4, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, départage les candidats;

- pour les Hautes Ecoles officielles subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, départage les candidats.

Par dérogation aux articles 32, 135 et 217, la date du rapport visé dans ces articles est fixée pour

l'année académique 1997-1998 au plus tard le 14 septembre 1997";

qu'il ressort de cette disposition, qu'il revenait aux enseignants désireux de bénéficier de cette mesure transitoire, de poser leur candidature aux emplois qu'ils briguaient; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait acte de candidature à l'emploi litigieux; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt au recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.